

Pau, le 19 SEP. 2024

**COURRIER ARRIVE LE**

23 SEP. 2024

1652  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE PAU-PYRENEES

PATRIMOINE INFRASTRUCTURES DÉPARTEMENTALES  
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Affaire suivie par : Patrick LABORDE  
Téléphone : 05.59.40.36.69  
Email : [dri@le64.fr](mailto:dri@le64.fr)  
Références : DGAPID DRI-DRI-2024-09-13-10237

MONSIEUR FRANÇOIS BAYROU  
PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES  
HOTEL DE FRANCE  
2 BIS PLACE ROYALE  
64000 PAU

Vos réf : 41223/LRAR 13013

- A. Mhauisue

Objet : Avis du Département sur le projet arrêté de RLPi de Pau Béarn Pyrénées.

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 9 juillet 2024, vous avez sollicité le Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques, en tant que personne publique associée pour émettre un avis sur le projet arrêté de RLPi de votre territoire.

J'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ce projet arrêté de RLPi.

Pour les interventions qui concerneront le domaine public départemental, je me permets de vous joindre l'extrait de notre règlement de voirie départementale fixant les règles de gestion du domaine public routier, notamment l'article 79 faisant référence aux publicités-enseignes-préenseignes.

Vous remerciant de nous avoir consultés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
La Directrice des Routes et Infrastructures



Mélanie CHAUVIN

P.J. : Annexe technique

## ANNEXE TECHNIQUE

-----

**Référence dossier :** Avis du Département sur le projet arrêté de RLPi de Pau Béarn Pyrénées.

**Document joint :** Extrait du règlement de voirie départementale

### REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTALE



Décembre 2014  
(Mise à jour juillet 2021)

1

### ARTICLE 79. PUBLICITE – ENSEIGNES - PREENSEIGNES

#### REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Articles L 581-1 et suivants du Code de l'Environnement  
Articles R 418-1 à R 418-9 du Code de la Route  
Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 loi « Grenelle 2 »  
Décret n°2012-115 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.

**L'implantation de supports d'enseignes, préenseignes, panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public routier départemental.**

Hors agglomération, toute publicité est interdite, à l'exception de celles autorisées par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret et sauf préenseignes dérogatoires et préenseignes temporaires.

En agglomération, l'implantation, sur le domaine public routier départemental, de mobiliers urbains aménagés pour recevoir la publicité, ainsi que son surplomb par des préenseignes ou enseignes, peuvent être autorisés au cas par cas, par une permission de voirie accordée dans les conditions prévues par le présent règlement en respectant la législation nationale sur la publicité, les enseignes et préenseignes.

Le mobilier urbain est normalement destiné à recevoir des informations à caractère générale ou local, ou des œuvres artistiques et ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface réservée à ces informations et œuvres.

Quelle que soit leur localisation, sont interdites la publicité, les enseignes publicitaires et pré-enseignes qui sont de nature soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans les conditions dangereuses pour la sécurité routière.

#### **Dispositions générales en matière d'infraction**

En cas d'infraction constatée par un Procès-Verbal, une mise en demeure sera envoyée au contrevenant en recommandé avec AR.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'injonction dans le délai imparti, le Département pourra aux frais des intéressés, dans l'intérêt de la sécurité, procéder d'office à la suppression du dispositif.

Cet enlèvement doit s'opérer de manière à n'apporter que le minimum de dégradations aux dispositifs en cause, lesquelles seront entreposées dans le centre d'exploitation le plus proche où les propriétaires sont invités à les récupérer dans un délai déterminé.